

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 6 mars 2020 dans les locaux de l'EPF NORMANDIE, sous la présidence de M. Sébastien LECORNU, en présence de M. le Préfet de la Région Normandie et de M. Patrick MOREL, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention de réserve foncière passée avec la Commune de **VARENDEVILLE SUR MER**, le 24 février 2012, et l'avenant à la convention de réserve foncière en date du 23 février 2017 fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, de la parcelle cadastrée section A1 n° 653 d'une contenance totale de 6 857 m<sup>2</sup> sur l'opération 960 022 - "Route de Dieppe",
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de **VARENDEVILLE SUR MER**,
- SUR** le rapport et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
DECIDE**

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de **VARENDEVILLE SUR MER (Seine Maritime)**, un report, d'une durée de cinq mois (5 mois) de l'échéance de rachat de la parcelle cadastrée section A1 n° 653 d'une contenance totale de 6 857 m<sup>2</sup>, sise Place des Canadiens sur le territoire communal.

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au 28 juillet 2020.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 28 juillet 2020 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Commune de **VARENDEVILLE SUR MER** un avenant à la convention de réserve foncière

Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie,

**S. LECORNU**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,

**G. GAL**

Délibération approuvée  
A Rouen, le 03/04/2020

Le Préfet,

**l'Adjoint au Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales  
chargé du pôle "politiques publiques"**

**Dominique LEPETIT**